

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective

IDCC : 8251 | **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET PROPRIÉTAIRES
FORESTIERS SYLVICULTEURS**

(Basse-Normandie et Orne)

(18 juillet 1977)

(Étendue par arrêté du 21 mars 1978,

Journal officiel du 20 avril 1978)

Avenant n° 75 du 26 novembre 2025

NOR : AGRS2697052M

IDCC : 8251

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale du bois – Normandie (FNB Normandie),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union professionnelle régionale agroalimentaire Normandie CFTD ;

Union régionale CFTC Agri de Normandie ;

FGTA-FO Normandie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe I relative aux salaires minima des ouvriers payés à la tâche est modifiée et rédigée de la façon suivante :

Salaires minima des ouvriers des exploitations forestières rémunérés à la tâche

(Applicable sous réserve du respect de l'article 25 de la convention collective.)

Les salaires minima des ouvriers payés à la tâche sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026 :

(Voir page suivante.)

Nature des essences	Prix (hors frais de mécanisation)
Grumes d'œuvre	
a) Abattage, compris ébranchage avec une découpe intermédiaire pour les grumes de plus de 12 mètres de long et fin bout	
Essences dures	
Hautes futaies et futaies (1 ^{re} catégorie grumes) (le m³)	7,04 €
Taillis sous futaies (2 ^e catégorie grumes) (le m³)	7,78 €
Bois champêtre (3 ^e catégorie grumes) (le m³)	8,67 €
Essences tendres et résineuses	
Peuplement homogène, futaies (1 ^{re} catégorie grumes) (le m³)	5,19 €
Bois épars et élagués (le m³)	5,93 €
Bois à branches basses (le m³)	8,31 €
b) Poteaux de lignes brut (le m³)	12,62 €
c) Travaux annexes :	
Supplément pour abattage à culée noire (le m³)	6,46 €
Déjumelage (au-delà de 1 mètre) (le trait)	4,83 €
Découpe supplémentaire	De 0,94 € à 2,05 €
Supplément pour brûlage (le m³)	De 1,93 € à 3,34 €
Supplément pour cubage demandé par l'exploitant (le m³)	0,54 €
Bois d'industrie et de chauffage	
a) Perches à moules (le mètre linéaire)	0,19 €
b) Piquets (le stère)	10,03 €
c) Bois de trituration et de chauffage (stères de futaies de feuillus, stères de taillis de feuillus toutes essences et stères de résineux élagués)	
Bois mesurés précisément (tolérance de + ou - 3 %)	
Bois de tige de 1 mètre ou bois de houppiers	8,87 €
Billons de sciage de moins de 2 mètres	8,23 €
Billons de sciage de 2 mètres et plus	6,46 €
Bois coupé approximativement à longueur (avec tolérance de - 3 % à + 10 %)	
Bois de tige de 1 mètre ou bois de houppiers	7,71 €
Billons de tige de 2 mètres	5,46 €
d) Bois de tige d'industrie de 2 mètres environ et de moins de 2,50 mètres, non fendu (la tonne)	6,79 €
Un duplicata des tickets de pesée doit être remis à chaque bûcheron	
e) Supplément pour brûlage ou rangement des rémanents (toutes essences) (le stère)	De 1,93 € à 2,54 €
Traitement de souche de résineux	Majoration de 12 % sur m³ et stère

Article 2

L'annexe II relative aux salaires est modifiée et rédigée de la façon suivante :

« Salaires minima des personnels des exploitations forestières et scieries de Basse-Normandie et des personnels sylvicoles de l'Orne

Les salaires horaires sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Classification		Taux horaire	Salaire mensuel (Base 151,67 heures)
Niveau	Coefficient		
I. Ouvriers et employés			
Niveau 1			
Coefficient 100	100	11,88 €	1 801,83 €
Niveau 2			
Coefficient 120	120	12,20 €	1 850,37 €
Niveau 3			
Coefficient 140	140	12,40 €	1 880,71 €
Coefficient 150	150	12,65 €	1 918,63 €
Coefficient 160	160	12,80 €	1 941,38 €
Niveau 4			
Coefficient 180	180	13,40 €	2 032,38 €
Coefficient 200	200	14,00 €	2 123,38 €
II. Agents de maîtrise			
AM I	210	14,10 €	2 138,55 €
AM II			
Échelon 1	230	15 €	2 275,05 €
Échelon 2	270	16,50 €	2 502,55 €
AM III			
Échelon 1	320	18,50 €	2 805,89 €
Échelon 2	370	20,50 €	3 109,23 €
III. Cadres des exploitations forestières et scieries			
C.1	280	17 €	2 578,39 €
C.2	360	20 €	3 033,40 €
C.3	420	21,83 €	3 310,95 €
C.4	460	23,43 €	3 553,62 €
C.5	480	24,24 €	3 676,48 €
C.6	510	25,44 €	3 858,48 €
C.7	550	27,03 €	4 099,64 €
C.8	600	28,98 €	4 395,39 €
IV. Cadres sylviculteurs			
Groupe III			
Chef d'équipe ayant des responsabilités	190	13,50 €	2 047,54 €

Classification		Taux horaire	Salaire mensuel (Base 151,67 heures)
Niveau	Coefficient		
Garde ayant des ouvriers sous ses ordres	190	13,50 €	2 047,54 €
Salarié titulaire du BTA option sylviculture ou d'un diplôme reconnu équivalent	190	13,50 €	2 047,54 €
Groupe II			
1 ^{re} catégorie			
Contremaître sylvicole ou garde ayant des fonctions de contremaître et recevant des instructions générales établies périodiquement	230	15 €	2 275,05 €
Salarié titulaire d'un BTS option sylviculture ou d'un diplôme reconnu équivalent	230	15 €	2 275,05 €
Commis d'exploitation sylvicole, agent possédant des connaissances d'estimation et de marquage, chargé de la surveillance des exploitations, de la répartition du travail entre les ouvriers et de leur paie, de l'établissement des feuilles de paie, du métré, du dénombrement, du débardage et du transport des produits	230	15 €	2 275,05 €
Caissier comptable	230	15 €	2 275,05 €
2 ^e catégorie			
Chef d'exploitation sylvicole ayant déjà les mêmes connaissances et attributions que le commis d'exploitation sylvicole et en outre chargé de l'embauche (rédaction du contrat de travail), de l'achat des coupes et de la vente des produits	320	18,50 €	2 805,89 €
Groupe I			
Régisseur ou directeur technique, administre le domaine ou l'entreprise selon des directives générales préalablement établies par l'employeur et laissant une large part à l'initiative personnelle	400	21,50 €	3 260,90 €

Article 3

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026 et les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Alençon, le 26 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)